

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau : Environnement et Territoire

N° 1174 / 2019

A R R E T E
complétant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce pour l'année 2019

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du livre IV;

Vu le plan de gestion anguille, pris en application du règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région n° 25 du 20 décembre 2014 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté n° 3564/2018 du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce n° 1173 du 25 avril 2019 ;

Vu la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission de Bassin pour la Pêche Professionnelle réunie le 12 novembre 2018 ;

Vu les avis du Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre et de la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier ;

Considérant la nécessité de protéger une ou plusieurs espèces de poissons ;

Considérant le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dates d'ouverture générales

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, l'ouverture générale de la pêche des différentes espèces représentées dans ces eaux est fixée au samedi 9 mars et la fermeture au dimanche 15 septembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes des différentes espèces représentées dans ces eaux est autorisée toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les professionnels sur la rivière Allier, la pêche aux engins pour les amateurs sur le canal de Roanne à Digoin et la pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière «Cher» sont autorisées toute l'année sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

La pêche aux engins pour les amateurs sur la rivière Allier est ouverte du 1er janvier au 21 avril et du 8 juin au 31 décembre sauf pour les espèces concernées à l'article 2.

Article 2 : Dates d'ouverture spécifiques

Conformément à l'arrêté réglementaire permanent, pour protéger le patrimoine piscicole, les ouvertures pour certaines espèces sont les suivantes :

ESPECES CONCERNEES	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
		Lignes Engins professionnels (rivière Allier) Engins amateurs (canal de Roanne à Digoin et rivière Cher)	Engins amateurs (rivière Allier)
Truite Fario et saumon de fontaine	09/03 au 15/09	09/03 au 15/09	09/03 au 21/04 08/06 au 15/09
Truite Arc en Ciel	09/03 au 15/09	01/01 au 31/12 Sauf Allier et Sioule : 09/03 au 15/09	09/03 au 21/04 08/06 au 15/09
Brochet	27/04 au 15/09	01/01 au 27/01 27/04 au 31/12	01/01 au 27/01 08/06 au 31/12
Sandre		01/01 au 27/01 27/04 au 31/12	01/01 au 27/01 08/06 au 31/12
Black-bass Espèce soumise au no-kill intégral		01/01 au 27/01 08/06 au 31/12	01/01 au 28/01 08/06 au 31/12
Ombre commun Espèce soumise au no-kill intégral	18/05 au 15/09	18/05 au 31/12	08/06 au 31/12
Grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse « rana temporaria »		01/08 au 15/09	
Autres grenouilles		PECHE INTERDITE	
Anguille jaune		01/04 au 31/08	
Anguille d'avalaison dite argentée		PECHE INTERDITE	
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents à pattes blanches et à pattes grêles		PECHE INTERDITE	
Saumon Atlantique, truite de Mer, Lamproie		PECHE INTERDITE	

Article 3 : Restrictions de pêche

1 - Rivière Sioule : en amont et aval des barrages (descriptif des zones concernées en annexe), la pêche n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne munie d'un hameçon simple, les modes de pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels ainsi qu'aux leurres artificiels sont interdits.

2 - Rivière Andan (commune de Saint Prix) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du pont du lieu-dit « la Chaussée » jusqu'à la confluence avec la Besbre.

3 - Rivière le Barbenan (commune d'Arfeuilles) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont Pillot » au « Pont Morel ».

4 - Rivière la Besbre (commune de la Chabanne) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) du « Pont de la Presle » au « Pont de Javagnaud ».

5 - Rivière la Besbre (commune de Saint-Clément) : parcours « no-kill » (utilisation d'une seule canne tenue en main avec hameçon simple, sans ardillon et remise à l'eau immédiate des salmonidés capturés) de l'ancienne écluse (derrière le stade) jusqu'au pont de la RD 177.

6 - Rivière artificielle (communes de Vichy et Bellerive/Allier) : parcours «no-kill» avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés sur les trois zones définies ci-dessous :

► Zone 1 : de la prise d'eau sur le lac d'Allier à la passerelle n° 2 avant le plan d'eau de la Bonnette (bras principal) et le pont du CIS (bras secondaire)

► Zone 2 : bras secondaire du plan d'eau de la Bonnette jusqu'à la confluence avec le bras principal

► Zone 3 : de la passerelle n°4 terrain de pétanque à la passerelle n° 5 du terrain de bicross et vélo park

Sur ces 3 zones, le mode de pêche sera le suivant :

- la pêche des carnassiers s'effectuera à l'aide d'une seule canne tenue en main avec hameçon(s) sans ardillon ou ardillon(s) écrasé(s), la pêche aux vifs est interdite ;
- la pêche des cyprinidés (poissons blancs) s'effectuera à l'aide d'une seule canne avec hameçon simple.

7 – Plan d'eau de Villemouze (communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Paray-sous-Briailles) : parcours « no-kill » (toutes espèces) avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons quelle que soit leur taille à l'exception des espèces pouvant provoquer des désordres biologiques.

Sur ce plan d'eau, le mode de pêche est le suivant :

- pêche de la carpe et des poissons blancs avec hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ;
- pêche des carnassiers à l'aide d'une seule ligne tenue en main, hameçon(s) sans ardillon (ou ardillon(s) écrasé(s)). La pêche aux vifs et/ou poissons morts posés sont interdites.

8 – Plan d'eau communal « Le Chezeau » (commune de Rocles) : parcours spécifique « carpodrome » « no-kill » où les carpes doivent être remises à l'eau vivantes et sans aucune mutilation. Seule, la pêche à une ligne flottante montée sur canne sans moulinet, avec hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé est autorisée.

Article 4 : Réserves temporaires de pêche

Toute pêche est interdite toute l'année dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 1 à 7) :

1 - Rivière Allier (lots C4/C5) : - limite amont : située à 70 mètres en amont du pont barrage (limite matérialisée par des bouées jaunes),

- limite aval : de l'aplomb du radier-seuil du pont barrage de VICHY jusqu'à une perpendiculaire du lit située à l'extrémité aval des escaliers de la rivière de canoë-kayak sur une distance de 120 mètres.

2 - Rivière Allier (lot C14) : de 50 mètres en amont du seuil du pont Régemortes à MOULINS à 100 mètres en aval (soit 35 mètres à l'aval de la sortie de la passe à poissons).

3 - Etang de Goule (lieu-dit « étang Girard » sur la commune de VALIGNY) : toute la zone située à droite du pont de la route départementale 14 en direction de VALIGNY.

4 - Rivière artificielle (communes de VICHY et BELLERIVE/ALLIER) :

► Zone 4 : Plan d'eau de la Bonnette : de la passerelle n°2 à la passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

► Zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak : de la passerelle n° 5 - terrain de bicross/vélo park (bras principal) et pont du CIS (bras secondaire) jusqu'à la confluence avec l'Allier.

5 - Etang de Pirot (Office National des Forêts – commune d'ISLE et BARDAIS) : au niveau de la queue de l'étang, de la queue « du Pont de Pierre » jusqu'à la limite matérialisée par les panneaux sur la rive (linéaire d'environ 400 mètres).

6 - Annexes hydrauliques de l'étang de Gouzolles - commune de BAYET.

7 - Ilôt central de la boire Pierre Talon – commune d'ABREST.

Toute pêche est interdite aux périodes indiquées ci-dessous dans les portions des cours d'eau ou plans d'eau énumérés ci-dessous (de 8 à 10) :

8 - Rivière Allier (lot C5) : de 50 mètres à l'amont du Pont Boutiron (communes de CHARMEIL et CREUZIER le VIEUX) à 100 mètres à l'aval du pont : du dernier dimanche de janvier au 1^{er} samedi de juillet.

9 - Canal latéral à la Loire : de l'écluse des Vanneaux (commune de GANNAY/LOIRE) jusqu'à 250 m à l'amont : pêche interdite du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier.

10 - De la confluence du ruisseau de Budelière (lieu-dit « Dorgues ») à la confluence du ruisseau des Bains (lieu-dit « Moulin de Chaponnet »), communes de BUDELIÈRE (23) et EVAUX les BAINS (23) sur une distance de 3,1 km sur les deux berges : du dernier dimanche de janvier au deuxième samedi de juin.

Article 5 : Interdiction permanente de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;
- pour la pêche aux engins sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 6 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que durant les périodes et sur les lieux encadrés par un arrêté préfectoral annuel relatif à cette activité.

Rappel : Une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité (sauf dans le cadre de manifestations encadrées, sac de conservation uniquement) ou transportée.

Article 7 : Pêche de l'anguille jaune

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs professionnels aux engins est conditionnée à la délivrance par l'administration d'une autorisation de pêche de l'anguille jaune, en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

La licence annuelle qui est délivrée aux pêcheurs amateurs aux engins vaut autorisation de pêche de l'anguille jaune. La licence devra porter la mention « pêche de l'anguille jaune autorisée ».

Tout pêcheur amateurs ou professionnels aux engins est tenu de déclarer ses captures d'anguilles par renseignement du carnet de pêche spécifique, avec déclaration avant le 5 du mois suivant, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Article 8 :

Cet arrêté annule l'arrêté 3564/2018 du 17 décembre 2018.

Article 9 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- Les Maires du département de l'Allier,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par le soin des maires.

A Moulins, le 25 avril 2019

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
POUR L'ANNEE 2019

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE

Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
<u>Moulin Breland</u>	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 200 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
<u>Moulin de la Ville</u>	Limite amont barrage : pont de la RN 9 Limite aval barrage : ligne allant de la station de relevage située à l'angle de la rue de l'Abreuvoir (rive droite) à la première passerelle sur le bras de la Moutte (rive gauche)	Bras de la vierge : des perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec la Sioule		
<u>Moulin de la Carmone</u>	Limite amont barrage : ligne allant de la pointe de l'îlot central jusqu'au portail en rive droite marquant la limite de propriété Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage	Bras en rive gauche : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage	En totalité	En totalité
<u>Moulin de Champagne</u>	Limite amont barrage : 50 ml en amont du barrage sur la rive gauche et 50 ml en amont de l'éperon en béton sur la rive droite Limite aval barrage : première passerelle piéton en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au premier pont du canal de fuite
<u>Barrage de Périment</u>	Limite amont barrage : perpendiculaires à l'axe de la rivière situées à 50 ml de part et d'autre du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite			
<u>Moulin d'Entremiolles</u>	Limite amont barrage : passerelle piéton en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 100 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 406
<u>Moulin des Grottes</u>	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : 100 ml en aval du barrage sur les rives droite et gauche		En totalité	De la micro-centrale jusqu'à l'aplomb de la deuxième maison située sur la rive gauche

ZONES CONCERNEES PAR LES RESTRICTIONS PREVUES A L'ARTICLE 3 SUR LA RIVIERE SIOULE				
Nom	Barrage de prise d'eau		Canal d'aménée	Canal de fuite
	Bras principal	Bras secondaire		
Moulin d'Aubeterre	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en aval du barrage		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au pont de la RD 36
Moulin Infernal	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage : 50 ml en aval du barrage sur les rives gauche et droite		En totalité	De la micro-centrale jusqu'au point de jonction des deux canaux de fuite
Moulin de Salles	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage à l'extrémité du parking situé en rive droite			
Moulin de Neuvial	Limite amont barrage « Neuvial 1 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en amont du barrage Limite aval barrage « Neuvial 2 » : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive gauche) en aval du barrage		En totalité	En totalité
Moulin d'Ebreuil	Limite amont barrage : perpendiculaire à l'axe de la rivière située à 50 ml (rive droite) en amont du barrage Limite aval barrage : ligne allant d'un point situé sur la rive gauche à 50 ml en aval du barrage au débouché du fossé situé sur la rive droite à 80 ml en aval de l'échelle à poissons			

Rive droite ou gauche : à déterminer en se plaçant dans le sens du courant

Micro-centrale : usine hydroélectrique

Canal d'aménée : canal allant de la rivière à la micro-centrale

Canal de fuite : canal allant de la micro-centrale à la rivière (restitution de l'eau)

ml : mètre linéaire